

PERMIS ANNUEL D'ACCÈS AU LAC



Tout propriétaire riverain ou tout résidant jouissant d'un droit d'accès notarié aux rives d'un lac, qui désire faire usage d'une embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile sur un lac doit se procurer un permis d'embarcation motorisée au bureau de la municipalité.

Le permis est valide pour une période d'un an ou pour la durée de la location et est aussi valide uniquement pour le lac où il jouit d'un droit d'accès.

Conditions de délivrance des permis annuels

1. Être résidant de la municipalité ;
2. Montrer une preuve de résidence ou de propriété et une pièce d'identité ;
3. Fournir une copie du *permis d'embarcation de plaisance* (12 L 3456) ;
4. Démontrer la force du moteur de l'embarcation (en montrant une facture ou une photo du moteur prise avec le bateau) ;
5. Acquitter le tarif prévu (voir le tableau ci-dessous).

Le tarif applicable pour la délivrance des permis d'accès aux lacs pour la première et deuxième embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile à la même adresse, est le suivant :

Force de moteur	Coût
10 forces et moins	5 \$
11-100 forces	25 \$
101-200 forces	50 \$
201 forces et plus	100 \$

Le tarif d'un permis d'accès au lac pour une troisième embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile à la même adresse, quelle que soit la force du moteur, est de 500 \$.

Permis ponctuel

Le locataire d'une unité de logement ou l'occupant temporaire d'un immeuble ou d'un bâtiment sur le territoire de la municipalité pour une durée de 60 jours ou plus, peut se procurer un permis ponctuel pour embarcation motorisée en présentant une preuve de location et en fournissant les documents requis aux conditions de délivrance du permis annuel.

Le tarif applicable pour la délivrance d'un permis ponctuel d'accès au lac, pour une embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile est de 500 \$.

Vignette obligatoire

Au moment de la délivrance du permis, la municipalité remet au demandeur une vignette qui doit être apposée en tout temps sur l'embarcation visée par le permis.



DÉBARCADÈRE COLLECTIF OU MUNICIPAL

Accès limité

L'accès à un lac pour une embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, devrait se faire par un débarcadère collectif ou municipal. Seules les embarcations munies d'une vignette ont le droit d'utiliser ce débarcadère.

Débarcadère non autorisé

La construction de tout nouveau débarcadère privé est interdite.

Nettoyage des embarcations

Les embarcations qui ne quittent pas le plan d'eau sur lequel elles sont utilisées n'ont pas l'obligation d'être nettoyées. Toute embarcation ayant quitté le plan d'eau, avant à sa mise à l'eau, doit avoir fait l'objet d'un nettoyage de sa coque afin qu'aucune substance organique n'y soit présente. Une décontamination complète est requise incluant les ballasts qui doivent avoir été vidangés, décontaminés et asséchés.

